

STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES
A L'ORIGINAL




JOSIANE GONNOT
LE 6.03.2024

Association Rêves

STATUTS

Les présents statuts ont été mis en place par l'assemblée générale constitutive de l'association Rêves, le 5 février 1994 à Trévoux et modifiés par l'assemblée générale du 30 octobre 2004 à Trévoux, par les assemblées générales extraordinaires du 16 juin 2007 à Villeurbanne, du 7 novembre 2009 à Villeurbanne, par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2011 à Villeurbanne, par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2016 à Lyon, par l'assemblée générale du 17 décembre 2016 à Lyon et par l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2020 à Lyon

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé, le 5 février 1994, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Rêves.

L'association a pour objet :

- de permettre aux enfants très gravement malades de réaliser leur rêve,
- d'organiser des journées récréatives pour ces mêmes enfants et leur famille.

Le champ d'action de l'association concerne les enfants domiciliés ou soignés en France.

L'organisation et la réalisation des rêves sont mentionnés à l'Article 12 du règlement intérieur.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé en France à LIMAS (69400) 141, allée de Riottier. Il pourra être transféré dans le respect des conditions prévues par l'article 16.

Article 2

Les moyens d'action de l'association, dans le respect de son éthique, sont :


- ✓ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des rêves,
- ✓ La publication de revues, bulletins et notes d'informations.
- ✓ La réalisation et la diffusion de documents audiovisuels et multimédia.
- ✓ L'organisation de conférences et de tables rondes.
- ✓ La publication de sites d'information accessible par Internet.
- ✓ Toutes manifestations et actions et tous événements organisés par l'association ou par des tiers au profit de l'association, pour récolter des fonds, legs, donations et aides de toute nature afin de permettre la réalisation du but de l'association.
- ✓ Tous autres moyens pouvant être utilisés par l'association s'ils ne sont pas en contradiction avec son objet,
- ✓ La mise en place de partenariat et coopération avec d'autres associations.

L'association veillera, lors de l'organisation de ses manifestations et actions, à respecter la nature et l'environnement.

Modifié par l'A.G.E. du 22/02/2020

Association Rêves | 141, Allée de Riottier - 69400 LIMAS

Tel : 04 74 06 30 00 - Fax : 04 74 02 45 25 - Email : reves@reves.fr - Site : www.reves.fr

JG


Article 3

L'association se compose d'un membre fondateur, de membres d'honneur (ou d'ambassadeur) et de membres adhérents.

L'association s'administre et décide de son action dans l'indépendance la plus absolue, en dehors de toute ingérence d'ordre philosophique, politique, syndical ou religieux.

La démocratie assure à chacun des adhérents, la garantie qu'il peut, à l'intérieur de l'association, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'association.

Pour adhérer à l'association, il faut remplir un bulletin d'adhésion, accompagné de la cotisation annuelle. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Elle est fixée et relevée par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de modifier les statuts.

Le titre de membre d'honneur (ou d'ambassadeur) est décerné aux personnes désignées par le conseil d'administration qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- ✓ Par le décès.
- ✓ Par la démission adressée au président de l'association :
Elle ne peut être acceptée que par le conseil d'administration notifiée par le président que si l'adhérent est à jour de ses cotisations. Dans le cas contraire, il est radié.
- ✓ Par la radiation :
Tout adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation depuis plus d'un an après relance perdra sa qualité d'adhérent de plein droit. Les radiations sont prononcées par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications. La radiation sera notifiée par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ✓ Par l'exclusion :
L'exclusion peut être prononcée pour tout adhérent qui porte une atteinte grave à l'honneur même de l'association ou cause un préjudice grave, moral ou matériel à l'association et/ou à l'un de ses membres ou encore à toute entrave à la bonne marche statutaire de l'association. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.
Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
L'exclusion sera notifiée par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres rééligibles sont élus pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire, hormis le membre fondateur qui est membre de droit. Ils sont choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le nombre, fixé par délibération lors de l'assemblée générale est de neuf (9) membres au moins et de dix-huit (18) au plus. Il est composé :

- d'un membre de droit.
- de 8 à 17 membres élus par l'assemblée générale.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation.

Sont éligibles comme administrateurs :

- les membres de l'association âgés de dix huit (18) ans au moins,
- justifiant d'une année (1) d'adhésion.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être élus au sein du conseil d'administration.

Le membre fondateur de l'association Rêves est membre de droit du conseil d'administration. Il n'est pas dispensé de cotisation. En cas de démission de sa part ou d'exclusion, il perd définitivement cette qualité de membre de droit.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Leur cooptation sera entérinée à la plus proche assemblée générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les deux ans (2). Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins :

- ✓ un président,
- ✓ un trésorier,
- ✓ un secrétaire.

Ils peuvent être secondés par :

- ✓ des vice-présidents,
- ✓ un trésorier adjoint,
- ✓ un secrétaire adjoint.

Les effectifs du bureau ne peuvent être supérieurs au tiers des membres du conseil.

Le bureau est élu pour deux ans (2).

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart au moins de ses membres ou pour tous les cas qui seront précisés dans le règlement intérieur.

La présence du tiers au moins des membres du bureau est requise pour valider les délibérations.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

Le conseil d'administration est présidé par le président ou à défaut par un des vice-présidents désigné par lui ou à défaut par un des membres du bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart au moins de ses membres ou du quart des membres de l'association.

Le conseil d'administration a pour tâches :

- ✓ De veiller à l'application des statuts et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- ✓ De prendre toutes décisions utiles au bon fonctionnement de l'association dans l'intervalle des assemblées générales sur tous problèmes non définis par celles-ci.
- ✓ De créer et nommer toutes commissions, comités ou délégations qu'il juge nécessaire pour lui permettre d'administrer et d'étudier les questions relatives au bon fonctionnement de l'association et à son développement.
- ✓ De superviser, par un membre habilité de par son titre dans le domaine de la santé, tous les dossiers concernant la réalisation d'un rêve.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est requise pour valider les délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature et conservés au siège de l'association.

Lors des réunions du conseil d'administration, il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre et par les personnes invitées à la séance.

Le Conseil d'Administration peut, en plus des réunions trimestrielles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret du n°2014-1627 du 26 novembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Leurs remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent être validés par le trésorier ou le président. Des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister à une réunion du conseil d'administration ou du bureau avec voix consultatives.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend :

- ✓ le membre fondateur,
- ✓ les membres adhérents de l'association.
- ✓ les membres d'honneur.

Les personnalités, invitées par le président, et les salariés ne participent pas aux votes.

Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut détenir plus de (dix) 10 pouvoirs en sus du sien.

L'assemblée générale définit la stratégie globale de l'association. L'ensemble des préconisations sera soumis et approuvé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Le cinquième au moins des membres adhérents présents ou représentés est requis pour valider les délibérations.

La présidence des séances de l'assemblée générale est assurée par le président ou à défaut par l'un des vice-présidents ou à défaut par un membre du conseil d'administration.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale peut être celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

JG


Sont habilités à voter en assemblée générale les adhérents à jour de leur cotisation au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances établi sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés. Ils sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont à la disposition des adhérents au siège de l'association.

Il est également tenu une feuille de présence indiquant le nombre de pouvoirs qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association par voie électronique.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les salariés, non membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Ils peuvent, sur décision du conseil d'administration, être présents à l'assemblée générale afin d'apporter des éléments en qualité de leur fonction et de leur secteur d'activité.

Article 9

Le président représente l'association dans tous ses actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Dans les conditions précisées au règlement intérieur, le président attribue les différentes délégations de mission et nomme les délégués départementaux sur proposition du conseil d'administration ainsi que les responsables des antennes locales.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf (9) années, et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Article 11

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Fonctionnement des Délégations :

L'approbation du conseil d'administration est obligatoire pour créer une structure départementale appelée délégation départementale ou antenne locale sur le territoire national.

Ces délégations départementales et antennes locales ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'association.

Les antennes locales créées sont rattachées à la délégation départementale. Elles n'ont pas de compte bancaire.

Les délégués départementaux et les responsables d'antennes sont nommés et révoqués par le président sur proposition du conseil d'administration.

Le trésorier et le secrétaire de la délégation départementale sont nommés par le délégué départemental.

Suite à ces nominations, qui ne pourront intervenir qu'après une formation obligatoire des délégués et trésoriers départementaux et des responsables d'antennes au siège de l'association, cet agrément sera probatoire la première année. La nomination définitive sera entérinée après une évaluation de capacité à remplir les missions de l'association.

L'organisation intérieure de ces délégations départementales et antennes locales est régie par les présents statuts, le règlement intérieur, la charte du bénévole et les différentes décisions du conseil d'administration, tels qu'ils ont été définis, sous le contrôle du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le président et le trésorier détiennent une procuration bancaire sur chaque compte de délégation départementale.

S'il apparaît que des fautes graves préjudiciables à l'intérêt de l'association ont été commises individuellement ou collectivement, le conseil d'administration et le président peuvent procéder à la radiation des personnes concernées voire à la dissolution de cette même délégation départementale et/ou antenne locale.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par l'article R. 33262 du code des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent de :

- ✓ Des revenus de ses biens
- ✓ Des cotisations et souscriptions de ses membres. La cotisation peut être individuelle ou familiale.
- ✓ Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- ✓ Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.
- ✓ Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- ✓ Des recettes des manifestations.
- ✓ Des recettes de vente d'objets.
- ✓ Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- ✓ Des legs, assurances vie, donations, quêtes et subventions sous contrôle du conseil d'administration, et en conformité avec les textes régissant les associations.
- ✓ Des dons.
- ✓ De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque délégation départementale de l'association doit tenir une comptabilité distincte, comme indiqué à l'Article 12, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Chaque délégation départementale tient une comptabilité distincte et doit transmettre au siège chaque mois, les comptes et justificatifs des opérations financières réalisées. L'excédent du solde du compte bancaire de la délégation départementale, dont le montant est fixé à l'article 15 du règlement intérieur, doit être viré au compte bancaire du siège social. Ce montant peut être modifié par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de modifier les statuts.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la santé et des affaires sociales, de l'emploi des fonds de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins (quinze) 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer, au moins, du quart des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à (quinze) 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à (quinze) 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 16, 17 et 18, sont adressées sans délai au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la santé et des affaires sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois (3) mois à la préfecture du département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet territorialement compétent, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des délégations départementales, sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la santé et des affaires sociales.

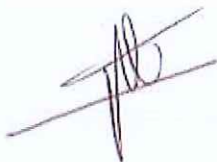
Article 21

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la santé et des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les délégations départementales créées par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Présidente,
Josiane GONNOT



Trésorier,
François MASSET

